



Instructions pour les partis politiques représentés au Grand Conseil relatives à la transparence du financement des campagnes politiques (art. 29A, al. 1 LEDP)

Cadre légal – dispositions légales en matière de transparence

- **Loi sur l'exercice des droits politiques** (A 5 05 ; en abrégé : LEDP), plus spécifiquement les articles 29A à 29E LEDP ;
- **Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques** (A 5 05.01 ; en abrégé : REDP), plus spécifiquement les articles 4C à 4F REDP ;
- **Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève** (B 1 01 ; en abrégé : LRG), plus spécifiquement l'article 47, alinéa 5 LRG.

Obligation de transparence financière

Tout parti politique représenté au Grand Conseil soumet chaque année au SVE :

- ses comptes annuels ;
- l'attestation de conformité (établie par le mandataire ou l'organe de contrôle en fonction du montant des dépenses totales de l'année écoulée) ;
- la liste complète de ses donateurs ; et,
- pour tous les dons de 5 000 francs ou plus, le montant des dons associés à chaque donateur.

Vous trouverez plus d'informations concernant ces documents dans les tableaux ci-après.

Délai pour soumettre les documents requis

Chaque année, le 30 juin de l'année suivante au plus tard.

Interdiction des dons anonymes ou sous pseudonyme

Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits.

Les dons provenant de l'étranger sont également interdits. Les dons provenant d'une personne de nationalité suisse domiciliée à l'étranger ne sont pas considérés comme provenant de l'étranger.

Il revient au parti politique concerné de s'assurer de ce qui précède.

Les partis politiques qui reçoivent un don anonyme ou sous pseudonyme, ou un don provenant de l'étranger doivent si possible le restituer à son auteur ; si une restitution n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, le don doit être versé à une association ou à une fondation d'utilité publique poursuivant un but caritatif.

L'ensemble des noms des donateurs doivent figurer sur la liste. Pour tous les dons de 5'000 francs ou plus, chaque montant doit être associé au donateur concerné.

Sanctions en cas de non-respect des dispositions légales en matière de transparence

Le non-respect de ces dispositions entraîne une **demande de restitution ou de remboursement de la participation de l'Etat pour la campagne électorale**, prévue aux articles 30, 30A et 82 LEDP.

De plus, **tout contrevenant** auxdites dispositions légales est passible d'une **amende administrative d'au maximum 60'000 francs**. En cas de **récidive**, l'amende est au **minimum de 5'000 francs** (art. 187 LEDP).

La **personne chargée du contrôle des comptes** ou, le cas échéant, la **fiduciaire** est **amendable**.

Enfin, les **montants prévus à l'article 47, alinéa 5 LRGC** ne seront **pas versés ou devront être restitués**.

A noter en fonction de la forme du parti politique

En cas de groupement sans personnalité juridique (formé en société simple), tous les associés sont solidairement débiteurs de la restitution de la participation de l'Etat ; chaque associé est, le cas échéant, amendable individuellement.

En cas de parti politique avec la personnalité juridique (formé p.ex. en association), le parti est débiteur de la restitution de la participation de l'Etat ; la personne responsable de la non-conformité par le parti aux règles de transparence ou, le cas échéant, le parti est amendable.

Détail des documents requis

A) À REMETTRE SI LES DÉPENSES TOTALES DE L'ANNÉE ECOULÉE DU PARTI PRÉSENTÉ AU GRAND CONSEIL SONT INFÉRIEURES À 15'000 FRANCS

Documents requis	Commentaires
1. Compte de bilan	https://www.ge.ch/publication?titre=comptes+annuels&type=181&dossier=All&organisation=976 (cf. annexes 1 et 2 REDP)
2. Compte de fonctionnement	
3. Liste complète des donateurs	Attention à l'interdiction des dons anonymes ou sous pseudonyme (voir ci-dessus). La liste doit être validée par le mandataire, lequel vérifie et certifie, dans une attestation de conformité, l'absence de dons anonymes ou sous pseudonymes, en demandant le cas échéant des renseignements supplémentaires au parti politique concerné et en émettant toute réserve qui s'impose, le cas échéant. Pour tous les dons de 5'000 francs ou plus, le montant des dons doit être associé à chaque donneur.

B) À REMETTRE SI LES DÉPENSES TOTALES DE L'ANNÉE ECOULÉE DU PARTI PRÉSENTÉ AU GRAND CONSEIL SONT SUPÉRIEURES À 15'000 FRANCS

Documents requis	Commentaires
1. Attestation de conformité établie par l'organe de contrôle	Le modèle est téléchargeable à l'adresse : https://www.ge.ch/document/modele-attestation-comptes-annuels-partis-politiques-0 L'attestation de conformité établie par l'organe de contrôle doit détailler la liste des prises de position et des listes électorales incluses dans la comptabilité et la liste des donateurs annuelle du parti politique concerné.

	<p>Les comptes et la liste des donateurs sont vérifiés par un organe de contrôle indépendant choisi par le parti politique concerné parmi les fiduciaires reconnues par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision.</p> <p>La fiduciaire œuvrant comme organe de contrôle indépendant doit également être inscrite au registre du commerce.</p> <p>La liste des réviseurs agréés pouvant fonctionner comme organe de contrôle peut être consultée sur le site : https://www.rab-asr.ch/#/publicregister</p> <p>L'indépendance de l'organe de contrôle ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence.</p> <p>L'indépendance de l'organe de contrôle est notamment incompatible avec (liste exemplative) :</p> <ol style="list-style-type: none"> l'appartenance au comité du parti politique représenté au Grand Conseil ; une dette ou une créance importante à l'égard du parti politique représenté au Grand Conseil ; une relation étroite entre la personne qui effectue la révision et un membre du comité du parti politique représenté au Grand Conseil ; la collaboration à la tenue de la comptabilité du parti politique représenté au Grand Conseil ; l'acceptation de cadeaux de valeur ou d'avantages particuliers. <p>L'attestation de l'organe de contrôle atteste que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organe de contrôle remplit les exigences légales d'agrément et d'indépendance ; - les comptes contrôlés répondent aux exigences de la LEDP et du REDP ; et - aucun don anonyme ou sous pseudonyme, ni aucun don provenant de l'étranger n'apparaît dans la liste des donateurs validée par ses soins. <p>Le contrôle est effectué selon une assurance raisonnable pour les <u>comptes</u> en tant que tels. Le contrôle doit être effectué intégralement pour la <u>liste des donateurs</u> (assurance raisonnable pas admis).</p> <p>L'attestation de l'organe de contrôle indique les éventuelles réserves de ce dernier.</p>
2. Compte de bilan	https://www.ge.ch/publication?titre=comptes+annuels&type=181&dossier=All&organisation=976 (cf. annexes 1 et 2 REDP)
3. Compte de fonctionnement	
4. Liste complète des donateurs	<p>Attention à l'interdiction des dons anonymes ou sous pseudonyme (voir ci-dessus).</p> <p>La liste doit être validée par l'organe de contrôle, lequel vérifie et certifie, dans l'attestation de conformité, l'absence de dons anonymes ou sous pseudonymes, en demandant le cas échéant des renseignements supplémentaires au parti politique concerné et en émettant toute réserve qui s'impose, le cas échéant.</p> <p>Pour tous les dons de 5'000 francs ou plus, le montant des dons doit être associé à chaque donateur.</p>